

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Article premier : Définitions

1. Pour l'application du présent accord :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique aux personnes et aux situations de fait généralement visées par elle, et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas précis;
- b) d'une décision portant sur un acte ou une pratique en particulier;

droit de l'environnement s'entend des dispositions législatives ou réglementaires d'une Partie, y compris des instruments juridiquement contraignants pris en vertu de celles-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, et la diffusion de renseignements connexes;
- c) la conservation et la protection de la flore ou de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, et plus particulièrement des zones naturelles spécialement protégées,

sur le territoire de la Partie et dans les zones relevant de sa juridiction, à l'exclusion d'une loi, d'une disposition ou d'un règlement qui concerne directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion d'une loi, d'une disposition ou d'un règlement dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, ou de la récolte de subsistance ou par les populations autochtones, des ressources naturelles.

Il est entendu que l'objet premier d'une disposition législative ou réglementaire donnée pour les besoins de la définition de l'expression « droit de l'environnement » est déterminé en fonction de l'objet premier de la disposition en question, plutôt que de la loi ou du règlement qui la renferme;

organisation non gouvernementale s'entend de toute organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui n'est pas affiliée à un gouvernement ni ne relève de son autorité;

personne s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale, telle qu'une entreprise ou une organisation non gouvernementale constituée sous le régime des lois d'une Partie;